

Commune de
TEVENON



Plan d'affectation communal



**Règlement sur le Plan d'affectation communal et la
police des constructions**



CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 **But**

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 **Contenu**

¹ Le Plan d'affectation communal (PACom) contient :

- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000
- Le plan d'affectation communal à l'échelle 1/5'000
- Le présent règlement

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 3 **Types de zones**

¹ Le PACom comprend les types de zones suivants :

- Zone centrale 15 LAT (CEN) Art. 4
- Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA) Art. 5
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF) Art. 6
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT (PUB) Art. 7
- Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18) Art. 8
- Zone de verdure 15 LAT (VER) Art. 9
- Zone agricole 16 LAT (AGR) Art. 10
- Zone agricole protégée 16 LAT (AGP) Art. 11
- Aire forestière 18 LAT (FOR) et aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP) Art. 12
- Zone de desserte 15 LAT (DES 15) Art. 13
- Zone de desserte 18 LAT (DES 18) Art. 14

Art. 4 Zone centrale 15 LAT (CEN)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.50.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s) doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

⁴ En ce qui concerne les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires, l'art. 15 RPACom s'applique. Au surplus, une attention particulière devra être portée sur leur intégration (volumétrie, matériaux et couleurs) afin de ne pas compromettre l'harmonie de la zone.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 9.00 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan sont tolérées.

³ Les toitures seront couvertes de tuiles plates à recouvrement dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles telles que définies à l'article 20 RPACom. Les couleurs autorisées sont : terre-cuite, brun et leurs nuances.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faites devrait être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières ou de lucarnes. Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment.

² La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la toiture.

Sont autorisés :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 centimètres placée verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 centimètres.
- les lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 centimètres.

- Les balcons-baignoires, verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

³ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

⁴ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

⁵ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

⁶ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte, soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris-vert) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses ou encore gris, dans les nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de faible densité ainsi qu'aux activités non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.45.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 7.50 mètres à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans **ou plus**. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmonisera avec celle des toitures des bâtiments de la zone centrale 15 LAT.

³ Un type différent de couverture est admis pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes (y compris châssis rampants ou « velux ») et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux activités non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.25.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à **8.50 mètres au faîte**.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans **ou plus**. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmonisera avec celle des toitures des bâtiments de la zone centrale 15 LAT.

³ Un type différent de couverture est admis pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes (y compris châssis rampants ou « velux ») et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 7 **Zone affectées à des besoins publics 15 LAT (PUB)**

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'un collège, une salle polyvalente, une église, un abri PCI collectif, un local pour le service du feu et la voirie, une déchetterie/écopoint, un parking ou tout autre bâtiment ou équipement à vocation publique.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 1.00.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 10.50 mètres au faite.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 4.00 mètres.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 8 **Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)**

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles que des cimetières ou toute installation et équipement à vocation publique.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Art. 9 **Zone de verdure 15 LAT (VER)**

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non-bâti publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, des espaces de stationnement et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

Art. 10 **Zone agricole 16 LAT (AGR)**

1. Affectation

¹ La zone agricole 16 LAT est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 11 **Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)**

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 12 **Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)**

¹ L'aire forestière 18 LAT et l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT sont régies par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

³ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

⁴ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 13 **Zone de desserte 15 LAT (DES 15)**

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir 15 LAT.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 14 **Zone de desserte 18 LAT (DES 18)**

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 15 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires sont admis. Ils devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti. Leur nombre sera au maximum de 2 par logement ou entreprise et 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m² et 6 pour les parcelles plus grandes.

Art. 16 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 17 Couleurs

¹ Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs, clôtures, stores et volets ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

² Les dispositions de l'art. 4.11 sont applicables à tous les bâtiments ayant obtenu une note de 1 à 4 au recensement architectural.

Art. 18 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 19 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurées à tous les angles).

² Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 20 Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

² Tout propriétaire d'un objet inventorié (note 1 et 2 au recensement) ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 32 du règlement d'application de la LPNMS).

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 46 LPNMS, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. La Municipalité consulte le service en charge des monuments historiques pour tout projet touchant ce type d'objet.

⁵ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

⁶ La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet impliquant un bâtiment ayant obtenu une note 3 ou 4 et qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

⁷ Les toitures des bâtiments ayant obtenu une note de 1 à 4 dans le hameau de Vaugondry et 1 à 3 pour le reste de la commune au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement.

⁸ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 21 **Places de stationnement**

1. **Voitures de tourisme**

¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

² Dans le cas de logements collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50% de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales sont tolérés.

⁴ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. **Vélos**

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 22 **Murs à conserver**

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

² La Municipalité informera le service en charge de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

Art. 23

Clôtures, murs, plantations

¹ Dans la mesure du possible, les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune. Cela sera particulièrement le cas sur les terrains situés à proximité de secteurs inconstructibles (zone agricole, zone agricole protégée, aire forestière, zone de verdure) et dans les secteurs identifiés par le réseau écologique cantonal (REC).

² Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

³ Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

⁴ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est encouragée.

⁵ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes est interdite.

⁶ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole; ailleurs elle est déconseillée.

⁷ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 24

Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1.50 mètres en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 25

Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du plan ou règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 26

Objets IVS

¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés au PACom.

² Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) et en particulier les art. 6 ainsi que des art. 4 et 46 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

³ Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Section Monuments et sites souhaite être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

Art. 27 **Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT**

¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis.

² Les surfaces font l'objet d'une convention d'exploitation passée avec le service en charge de l'agriculture, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.

Art. 28 **Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière**

¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 29 **Vestiges archéologiques**

¹ L'Etat tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique au sens de l'article 67 LPNMS, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent.

³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 46 LPNMS peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable de la Section Archéologie cantonale.

Art. 30 **Chemins de randonnée pédestre**

¹ Conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCRP), les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

Art. 31 **Secteurs de restrictions (dangers naturels)**

1. Secteurs de restrictions - généralités

¹ À l'intérieur des secteurs de restrictions, les nouveaux aménagements ne peuvent en aucun cas augmenter le risque sur les personnes, les biens et les infrastructures et leur sécurité doit être assurée par des mesures de protection permanentes adaptées à la situation locale de danger. Tout projet de construction - nouvelle réalisation, transformation lourde, agrandissement, reconstruction, changement de destination ou aménagements extérieurs requiert une autorisation spéciale délivrée par l'ECA. Toute demande de permis de construire au sein des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels du PACom doit faire l'objet d'une évaluation locale de risque (rELR) par un professionnel qualifié qui :

- certifiera l'absence de risque, ou
- démontrera que les risques ont déjà été écartés par des mesures antérieures, ou

- démontrera que toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux garantissent la protection des personnes et des biens.

² Le rapport de l'étude fera partie intégrante du dossier de demande d'autorisation de construire. La délivrance du permis d'habiter est conditionnée à l'exécution conforme des mesures de protection.

2. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de restrictions "glissements permanents" (secteurs 1)

¹ Dans les secteurs de restrictions 1, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garantis en appliquant notamment les règles suivantes :

- A. Interdire d'infiltrer les eaux et les évacuer obligatoirement par le réseau communal EC – EU.
- B. Réaliser des bâtiments à structure entièrement monolithique (tout en béton armé) ou à structure monolithique en sous-sol (niveau inférieur en béton armé).
- C. Réaliser des fondations des bâtiments à l'aide de radier renforcé ou sur pieux fondés sous les terrains instables.
- D. Porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel.
- E. Réaliser des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires en cas de suspicion de présence de plans de glissement au droit ou au-dessus des fondations du futur projet.

3. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de restrictions "glissements spontanés" (secteurs 2)

¹ Dans les secteurs de restrictions 2, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garantis en appliquant notamment les règles suivantes :

- A. Réaliser une investigation géologique et géotechnique
- B. Interdire d'infiltrer les eaux et les évacuer obligatoirement par le réseau communal EC – EU.
- C. Réaliser des bâtiments à structure entièrement monolithique (tout en béton armé) ou à structure monolithique en sous-sol (niveau inférieur en béton armé).
- D. Réaliser des fondations des bâtiments à l'aide de radier renforcé ou sur pieux fondés sous les terrains instables.
- E. Porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel.
- F. Réaliser des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires en cas de suspicion de présence de plans de glissement au droit ou au-dessus des fondations du futur projet.
- G. Réaliser une mesure de sécurisation pérenne en amont des bâtiments (digue, mur de déviation ou filet de retenue)
ou
Réaliser une combinaison de dispositions constructives réduisant la vulnérabilité et donc le risque sur les personnes, les biens et infrastructures.
 - Renforcer les façades extérieures exposées ou mise en place d'une étrave sur les façades exposées.
 - Limiter les ouvertures sur les façades exposées.
 - Rehausser ou protéger les ouvertures sur les façades exposées.
 - Adapter l'affectation des espaces intérieurs et des aires de vie extérieures (privilégier les pièces de vie et les espaces de vies extérieurs à l'aval du bâtiment).

4. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de restrictions "effondrement - affaissement" (secteurs 3)

¹ Dans les secteurs de restrictions 3, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garantis en appliquant notamment les règles suivantes :

- A. Interdire d'infiltrer les eaux et les évacuer obligatoirement par le réseau communal EC – EU.
- B. Réaliser des bâtiments à structure entièrement monolithique (tout en béton armé) ou à structure monolithique en sous-sol (niveau inférieur en béton armé).
- C. Réaliser des fondations des bâtiments à l'aide de radier renforcé ou sur pieux fondés sous le substratum rocheux soluble.
- D. Réaliser des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires (p. ex. investigations géophysiques) en cas de suspicion de présence de cavité ou en cas de présence de cavité avérée.

Art. 32 Zones et périmètres de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone et périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

Art. 33 Evacuations des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

Art. 34 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

² Dans les secteurs de protection des eaux Au, les constructions souterraines devront se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.

Art. 35 Places de jeux

¹ La Municipalité exige une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m² et plus de plancher habitable si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de plancher habitable, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 36 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 37

Disponibilité des terrains

¹ Les parcelles mentionnées au plan comme « parcelle concernée par la garantie de la disponibilité des terrains à bâtir » doivent être réalisées dans un délai de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles sur lesquelles un projet prenant en compte au moins 80 % des droits à bâtir sont réalisés à l'échéance mentionnée à l'alinéa 1.

³ A échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera l'une des sanctions suivantes :

- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.
- Déclassement du terrain ;

⁴ Les parcelles soumises à contrat de droit administratif sont identifiées sur le plan au 1 : 2'000

Art. 38

Garantie en cas de cession de terrain gratuite

¹ Si, lors de la construction, de la correction ou de l'élargissement d'une voie publique, le terrain nécessaire est cédé gratuitement à la commune, la Municipalité peut garantir au propriétaire intéressé que la surface ainsi cédée continuera à être prise en considération dans le calcul de la surface constructible.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS

Art. 39 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 20 RPACom, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 40 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 41 Dérogations dans la zone à bâtir

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PACom.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le département compétent, conformément à l'article 43 LATC.

Il abroge :

- Le plan général d'affectation (plan et règlement) de Fontanezier, approuvé le 17.09.1982 ;
- Le plan général d'affectation (plan et règlement) de Romairon, approuvé le 16.08.2001 ;
- La modification du plan général d'affectation de Romairon créant une zone d'utilité publique, approuvé le 16.08.2001 ;
- Le plan général d'affectation de Vaugondry approuvé le 22.08.1990 et son règlement approuvé le 16.08.2001 ;
- Le plan général d'affectation (plan et règlement) de Villars-Burquin, approuvé le 02.03.1984 ;
- Le plan partiel d'affectation « A la Planche » approuvé le 19.03.1986 ainsi que leurs addendas approuvés le 18.12.1992 et le 22.12.2000 ;
- Le plan partiel d'affectation « Les Cuardis », approuvé le 22.06.1994 ;
- Le plan partiel d'affectation « Les Râpettes » approuvé le 24.01.2013 ;
- La zone réservée selon art. 46 LATC de Tévenon, approuvée le 23.04.2018

ainsi que tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

ANNEXE – SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

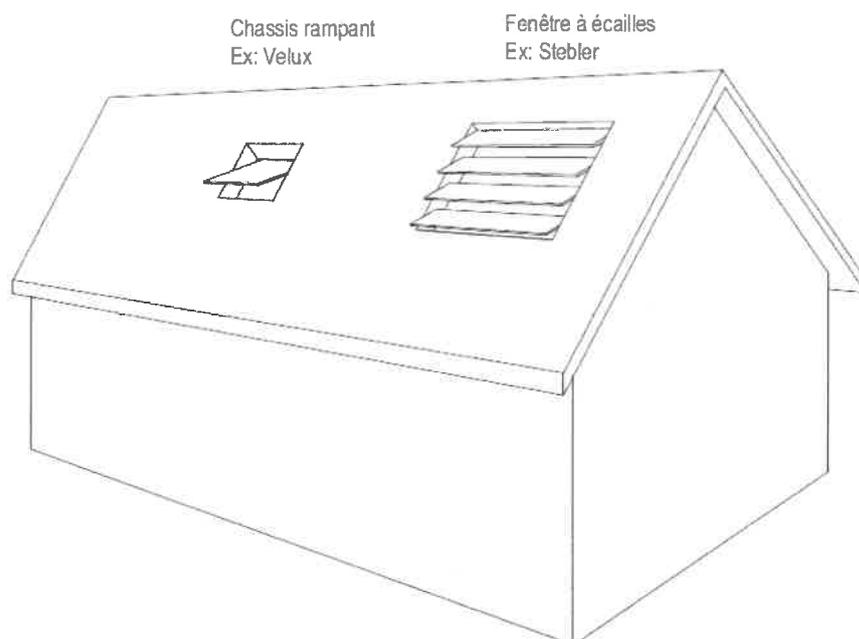
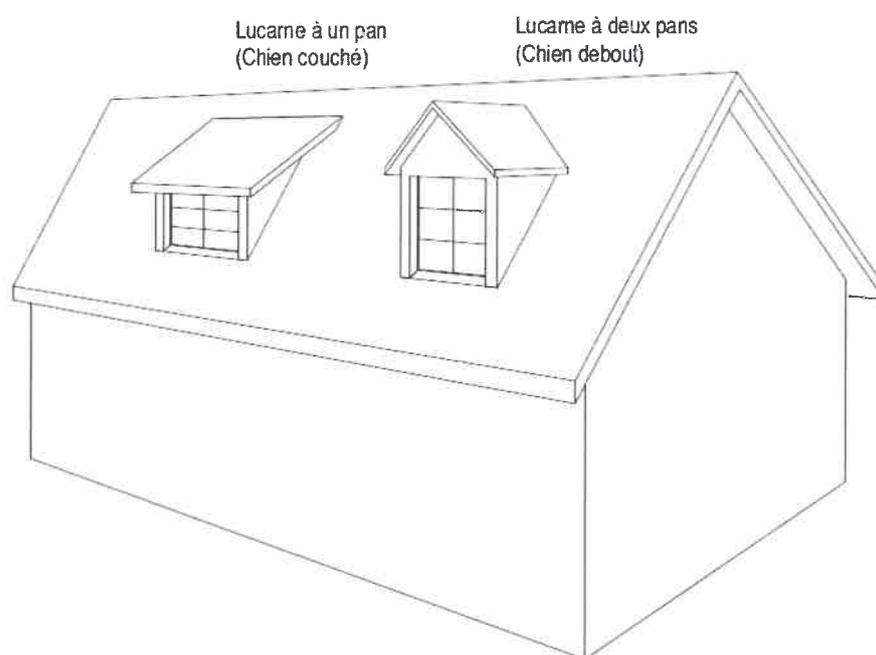


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2019

L'attestent : la Syndique

A. Arand



La secrétaire

P. Kehrlé

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 18 JANVIER 2020 AU 18 FEVRIER 2020

L'attestent : la Syndique

A. Arand



La secrétaire

P. Kehrlé

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE DU 20 MAI 2021

L'attestent : Le Président

M. Muller



La secrétaire

P. Kehrlé

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

DU 12 JUIN 2021 AU 12 JUILLET 2021

L'attestent : La Syndique

A. Arand



La secrétaire

P. Kehrlé

APPROUVE PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

[Signature]

Lausanne, le

10 JAN. 2022

ENTRE EN VIGUEUR, LE

31 OCT. 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 3	Types de zones	2
Art. 4	Zone centrale 15 LAT (CEN)	3
Art. 5	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)	6
Art. 6	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	7
Art. 7	Zone affectées à des besoins publics 15 LAT (PUB)	9
Art. 8	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	9
Art. 9	Zone de verdure 15 LAT (VER)	9
Art. 10	Zone agricole 16 LAT (AGR)	10
Art. 11	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	10
Art. 12	Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	10
Art. 13	Zone de desserte 15 LAT (DES 15)	10
Art. 14	Zone de desserte 18 LAT (DES 18)	10
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	11
Art. 15	Dépendances	11
Art. 16	Esthétique et harmonisation	11
Art. 17	Couleurs	11
Art. 18	Mesure des distances	11
Art. 19	Mesure de la hauteur	11
Art. 20	Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection	11
Art. 21	Places de stationnement	12
Art. 22	Murs à conserver	12
Art. 23	Clôtures, murs, plantations	13
Art. 24	Mouvement de terre, talus	13
Art. 25	Arbres, bosquets, haies, biotopes	13
Art. 26	Objets IVS	13
Art. 27	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	14
Art. 28	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière	14
Art. 29	Vestiges archéologiques	14
Art. 30	Chemins de randonnée pédestre	14
Art. 31	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	14
Art. 32	Zones et périmètres de protection des eaux	16
Art. 33	Evacuations des eaux météoriques	16
Art. 34	Constructions souterraines	16
Art. 35	Places de jeux	16
Art. 36	Dépôts	16
Art. 37	Disponibilité des terrains	17
Art. 38	Garantie en cas de cession de terrain gratuite	17
CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS	18
Art. 39	Dossier d'enquête	18
Art. 40	Plans d'enquête	18
Art. 41	Dérogations dans la zone à bâtir	18
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	19
Art. 42	Entrée en vigueur	19
ANNEXE – SCHÉMAS ILLUSTRATIFS		20